

REGLEMENT INTERIEUR 2025 / 2026

Ce règlement s'appuie sur le règlement type actuellement en vigueur dans les écoles du premier degré. Il est lu et voté par les membres du conseil d'école.

Préambule : « Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

1 INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

1.1 Dispositions communes

L'admission d'un élève est effectuée par la directrice sur présentation des formulaires délivrés par la mairie et consignée dans le « registre des élèves inscrits » ainsi que dans la base de données sécurisée « ONDE ». Les renseignements figurant dans cette base de données sont communicables aux autorités hiérarchiques de l'école mais ne peuvent être consultés que par la directrice.

Inscription : Tous les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à la rentrée scolaire. L'admission en Toute Petite Section pour les enfants ayant 3 ans jusque fin mars 2026 est prononcée si les conditions le permettent "dans la limite des places disponibles après qu'a été assurée la scolarisation préalable des enfants de 3 ans et plus".

Pièces à fournir : Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, le livret de famille, la copie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a eu les vaccinations obligatoires pour son âge, la déclaration de radiation pour les enfants venant d'une autre commune.

1.2 Dispositions particulières

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doivent pouvoir poursuivre leur scolarité dans l'école la plus proche de leur domicile, qui constitue son école de référence. Cette mission nécessite une approche personnalisée et différenciée.

1.2.1 Le projet d'accueil individualisé

Dès l'âge de trois ans, les enfants porteurs de maladie ou de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Un projet d'accueil individualisé (PAI) assure la compatibilité entre la scolarité et l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique.

1.2.2 Le projet personnalisé de scolarisation

L'équipe pluridisciplinaire élabore après une équipe éducative présidée par la directrice le projet de scolarisation (PPS), à la demande des parents de l'élève handicapé (ou son représentant légal) et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie.

1.2.3 Le plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Il répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

2 ORGANISATION DE LA SCOLARITE

2.1 Horaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi MATIN : 8h45 - 11h45, APRES-MIDI : 13h30 – 16h30 (Les portes ouvrent 10 minutes avant le début des cours)

- Tout élève arrivé en retard à 8h45 ou 13h30 sera accueilli EXCEPTIONNELLEMENT au sein de l'école à la prochaine pause, soit de 10h30 à 10h45, et de 15h00 à 15h15.

- A la fin de chaque demi-journée, les élèves de maternelle sont récupérés, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Les élèves sortent de l'école sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- Les parents sont tenus de respecter les horaires pour le bon fonctionnement de l'école et le respect de tous.

2.2 Fréquentation et vie scolaire

- L'admission à l'école maternelle (obligatoire à partir de 3 ans) ou élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent. Toutefois, les parents d'élèves de petite section peuvent s'ils le souhaitent demander un aménagement du temps de présence à l'école maternelle relatif aux après-midis pour les 2 premières périodes. « La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. »

- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

- En principe, tout enseignant absent est remplacé dans la journée.

2.2.1 Vie scolaire (droits et obligations)

- Selon la réglementation en vigueur, des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement.

- Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté (visage lavé, cheveux coiffés). Ils seront en particulier indemnes de parasites (s'il est constaté un manque de traitement des parasites, la directrice devra remplir une fiche de signalement qui sera adressée au médecin scolaire). Les élèves doivent aussi être exempts de contagion, faute de quoi, et après intervention du service de santé scolaire, une éviction temporaire peut être prononcée par le médecin scolaire.

- Les enfants fiévreux ou souffrant ne peuvent être accueillis à l'école.

- Une tenue correcte est exigée à l'école (institution de la République), les chaussures à talons (même avec semelle compensée), les chaussures lumineuses, les tongs, les « crocs », les pantalons troués volontairement, les hauts laissant apparaître le ventre et le maquillage sont interdits. La hauteur minimum autorisée pour les jupes, robes et shorts est la mi-cuisse (et non sous les fesses).

- Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des objets dangereux ou pouvant le devenir (couteaux, épingle, parapluie...) ainsi que tout type de médicament.

- Les chewing-gums et bonbons sont interdits.

- Les téléphones portables et les montres connectées sont interdits dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. Le non-respect entraînera la confiscation de l'appareil. Il sera alors gardé dans le bureau de la directrice qui le rendra à la famille en main propre.

- Il est interdit aux élèves de sortir de l'école (une fois entrés, ils ne peuvent plus passer la bande blanche du portail), de pénétrer dans les classes sans autorisation (même après les cours), de jouer dans les toilettes, de monter sur le grillage, sur le portail, sur les bancs, sur le rebord des fenêtres...

En récréation :

- Il est interdit d'apporter à l'école des jeux ou jouets (même cartes) et des invitations pour les distribuer.

- L'aire de jeux située dans la cour est uniquement réservée aux élèves de maternelle.

- Dans les rangs comme dans les couloirs de l'école, les élèves doivent circuler en silence, sans courir et sans bousculade.

- Par temps de pluie, les élèves jouent sous le préau même s'ils possèdent une capuche. Une récréation peut être annulée (libre arbitre au bon sens de la directrice) pour cause de très mauvais temps ou forte chaleur. Le temps de pause aura lieu dans la classe.

- Un enfant qui se blesse, même légèrement, devra prévenir (ou faire prévenir) l'enseignant de surveillance. Les blessures bénignes sont soignées (nettoyage de la plaie, poche de glace). Les blessures et interventions seront consignées dans un cahier de soins. Les blessures présentant un caractère de gravité feront l'objet d'une déclaration à l'Inspection académique.

- Les parents sont tenus de faire connaître aux enseignants (fiche de renseignement) : Le nom et l'adresse du médecin traitant, leur adresse et numéro de téléphone, l'adresse et le numéro de téléphone de leur travail, ainsi que les heures où ils peuvent être joints, plus généralement, toute contre-indication ou spécificité médicale de l'enfant.
- En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone, les parents sont tenus de préciser par courrier remis à l'enseignant, leurs nouvelles coordonnées. L'école doit pouvoir disposer de tous les moyens pour joindre les parents en cas d'urgence.

2.2.2 Lutte contre le harcèlement :

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation— Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou

mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'IEN qui mobilise son équipe ressource pHARe (sur la circonscription : Le Pôle CARE- Cellule d'Aide au Relationnel entre Elèves) chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations (protocole en annexe).

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

2.2.3 Vie des élèves

- Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. L'école retiendra les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à chaque situation (copie partielle du règlement, rédaction d'excuses par écrit, amputation d'une partie de la récréation...). Un enfant difficile ou dont le comportement s'avérerait dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé momentanément dans une autre classe sous surveillance.
- Les enfants doivent laisser les locaux dans un état permanent de propreté et ne pas détériorer le matériel mis à leur disposition. Il s'agit avant tout de faire preuve de civisme et de respect, tant vis-à-vis des locaux et du matériel mis à disposition, que du personnel qui entretient chaque jour notre école.
- Les élèves ne doivent porter ni afficher de signes ou insignes ostentatoires de quelque nature que ce soit.

2.2 Urgence et traitement médical

2.3.1 Urgence médicale

- En cas d'urgence médicale, après avoir appelé la famille et dans l'attente du SAMU, la directrice ne donne pas de soins immédiats sauf si l'urgence l'impose.
- Dès que le malade est confié à l'équipe de secours ou à la famille, la directrice n'est plus responsable.
- Le transport du malade est interdit dans les véhicules personnels des enseignants. Il est de même interdit aux enseignants de monter dans un véhicule de secours pour le transport du blessé et de laisser ses autres élèves à la charge d'un collègue.

2.3.2 Traitement médical

Aucun médicament, ni produit chimique (crème solaire, baume à lèvres..) ne peut être donné à un enfant par un enseignant (sauf PAI). Les enfants malades, ou non totalement rétablis, ne sont pas admis à l'école afin de ne pas occasionner de foyer de contamination.

2.3.2 Soins aux élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un PAI ou un PPS.

Un projet d'accueil individualisé doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins. Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école (à renouveler impérativement à chaque nouvelle rentrée scolaire).

2.4 Relation parents / professeurs

- Le cahier de liaison est le lien entre les parents et les enseignants. Toutes les feuilles distribuées et collées doivent être datées et signées par les parents.
- Les familles peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous ou lors des réunions organisées par ceux-ci.
- Les jours de décharge de Madame la Directrice sont le lundi et certains mardis (pour les prises de rendez-vous).

3 SECURITE, UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIEL

3.3 Dispositions générales

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école. Pendant ce temps, l'utilisation de l'ensemble des locaux est exclusivement réservée aux activités liées à l'enseignement ou qui en

constituent le prolongement.

- L'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du maire après avis du conseil municipal hors temps scolaire (Stages de réussite pendant les vacances scolaires).

3.4 Matériel

- Les livres prêtés par l'école doivent être couverts et munis d'une étiquette au nom de l'élève.
- Tout livre perdu ou jugé abîmé par l'élève sera à remplacer à la charge de la famille.
- Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires, et à ce que rien ne manque dans les cartables.

3.5 Assurance

- Tous les intervenants extérieurs, préalablement habilités, doivent être assurés (assurance responsabilité civile).
- L'assurance des élèves est obligatoire (responsabilité civile et individuelle).
- Les voyages et classes de découverte font l'objet d'une réglementation particulière.

Signature des 2 parents

Signature de l'enfant

